

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE ANTARGAZ - BOUROGNE

N° 1859

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le Titre premier du Livre V du Code de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 30 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés,
- la nomenclature des Installations Classées,
- les arrêtés préfectoraux n° 583 du 25 février 1985 et n° 3380 du 13 juin 1997 autorisant la Société ELF ANTARGAZ à exploiter un dépôt relais de GPL sur le territoire de la commune de BOUROGNE,
- le courrier en date du 4 novembre 1999, complété les 23 novembre 1999, 2 décembre 1999 et 7 décembre 1999, par lequel Monsieur le Directeur Technique de la Société ELF ANTARGAZ sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt relais de GPL sur le territoire de la commune de BOUROGNE,
- la révision 1 de septembre 2000 du dossier de demande d'autorisation par laquelle Monsieur le Directeur Technique d'ELF ANTARGAZ fait part du montage d'un clapet de fond sur le réservoir de GPL,
- la révision 2 de novembre 2000 du dossier de demande d'autorisation par laquelle Monsieur le Directeur Technique d'ELF ANTARGAZ fait part de précisions demandées par l'organisme extérieur expert chargé de l'analyse critique de l'étude des dangers,
- la révision 3 du 03 avril 2001 du dossier de demande d'autorisation par laquelle Monsieur le Directeur Technique d'ELF ANTARGAZ apporte des précisions relatives aux modélisations de sur accidents à l'intérieur de l'établissement.

- le courrier en date du 22 mai 2001 par lequel Monsieur le Directeur Technique de la Société ELF ANTARGAZ informe Monsieur le Préfet du changement de raison sociale de sa société devenue ANTARGAZ,
- l'arrêté préfectoral n° I-466 du 31 décembre 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 février 2000 au 3 mars 2000 inclus et le rapport du commissaire enquêteur,
- les conclusions de l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par l'INERIS, à savoir :
 - ◆ la reconfiguration du site apporte une amélioration considérable du niveau de sécurité, notamment au regard du risque sismique,
 - ◆ les scénarios retenus dans l'étude des dangers sont confirmés, de ce fait, cet organisme n'a pas retenu de scénario supplémentaire,
 - ◆ les ordres de grandeur des calculs présentés dans l'étude des dangers sont confirmés et font apparaître une diminution notable des distances de sécurité,
- l'avis des conseils municipaux de :
 - ◆ ALLENJOIE dans sa séance du 2 mars 2000,
 - ◆ BOUROGNE dans sa séance du 16 mars 2000,
 - ◆ BREBOTTE dans sa séance du 27 janvier 2000,
 - ◆ DAMBENOIS dans sa séance du 25 février 2000,
 - ◆ FROIDEFONTAINE dans sa séance du 25 février 2000,
 - ◆ GRANDVILLARS dans sa séance du 2 mars 2000,
 - ◆ MEROUX dans sa séance du 25 février 2000,
 - ◆ MEZIRE dans sa séance du 29 mars 2000,
 - ◆ MORVILLARS dans sa séance du 15 février 2000,
 - ◆ MOVAL dans sa séance du 2 mars 2000,
- les avis :
 - du Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 18 mai 2000 et du 2 mars 2001,
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 février 2000,
 - de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 février 2000,
 - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 février 2000,
 - du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 février 2000,
 - du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 janvier 2000,
 - du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 janvier 2000,
 - du Chef de la Subdivision de Belfort du Service de la Navigation de Strasbourg en date du 29 mai 2001.
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 20 juin 2001,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2001,
- la lettre en date du 30 octobre 2001 du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement donnant son avis favorable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre premier du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que l'implantation de ce nouveau dépôt relais, constitué notamment par la suppression de deux réservoirs aériens, l'implantation d'un nouveau réservoir sous talus, et par la modernisation de la pomperie et des postes de chargement et de déchargement des camions citernes, est de nature notamment à :

- ◆ améliorer la sécurité du dépôt,
- ◆ réduire les périmètres de risques,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre premier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement.

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. -

1.1. - Objet de l'autorisation

La Société ANTARGAZ représentée par son Directeur Technique, dont le siège social est situé : Les Renardières - 3 place de Saverne - 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté, dans son dépôt situé sur la Zone Industrielle de BOUROGNE sur le territoire de la commune de BOUROGNE (90) - section AK - parcelles n° 53 et 54. La présente autorisation se substitue à celle accordée par arrêté préfectoral du 25 février 1985 dont les prescriptions sont abrogées à la date de mise en service des installations objet du présent arrêté préfectoral.

1.2. - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif.

Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté, aux prescriptions générales relatives aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

La correspondance des anciennes et des nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées est mentionnée à l'annexe II des décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et du 27 novembre 1997 modifiant la nomenclature des Installations Classées.

1.3. - Autres activités sur le site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.4. - Démontage des anciennes installations

Cette nouvelle installation remplace l'installation actuelle exploitée par ELF ANTARGAZ dont les installations de stockage aérien et de chargement des camions devront être démontées. Ce démontage doit être effectué avant mise en exploitation du site ou, dans le cas contraire, devra faire l'objet de procédures et consignes tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces documents devront contenir à minima les dispositions prévues dans l'étude des dangers dont la présence d'un responsable des travaux, personnel d'ANTARGAZ.

1.5. - Mise en exploitation du site

Toutes les dispositions ci-après seront applicables dès la mise en exploitation du site. Celle-ci sera considérée comme effective dès la mise en gaz des nouvelles installations.

ARTICLE 2. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté du 9 novembre 1989, modifié par l'arrêté du 2 juin 2000, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés,
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux Installations Classées Pour l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

TITRE PREMIER

Règles générales

ARTICLE 3. - Conditions générales de l'autorisation

3.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage et la distribution de gaz propane liquéfié. Il comprend :

- un réservoir sous talus de 400 m³ pouvant contenir un maximum de 200 tonnes de propane,
- un poste de déchargement wagons pouvant accueillir un wagon-citerne au maximum,
- une zone de stationnement pouvant accueillir deux wagons au maximum,
- un poste de chargement déchargement camions pouvant accueillir un gros porteur au maximum,
- deux postes de chargement camions fonctionnant en libre service pouvant accueillir chacun un petit porteur au maximum
- deux compresseurs GPL d'une puissance de 20 kW chacun,
- une pomperie gaz,
- une pomperie incendie,
- des bureaux,
- des parkings,
- des unités nécessaires au fonctionnement des installations.

3.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en particulier au regard de l'étude séisme, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage entraînant une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation.

3.3. - Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans d'implantation, des réseaux d'eaux pluviales, industrielles et usées,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux ainsi que sur le bruit et les vibrations, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres, les consignes de sécurité et d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels et les éventuels rapports d'accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté tels que les résultats de mesures ou de contrôles, les rapports de visites, les registres et les justificatifs de l'élimination des déchets industriels sont conservés sur le site durant trois années sauf réglementation contraire.

3.4. - Réexamen de l'étude des dangers

L'exploitant actualisera aussi souvent que nécessaire l'étude des dangers présentée pour ses installations, au moins **tous les cinq ans** ou à l'occasion de toute modification notable.

L'exploitant devra remettre avant la mise en exploitation la liste des facteurs importants pour la sécurité. Cette notion englobe les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels, importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

3.5. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.6. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibratoires. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.7. - Installations et équipements abandonnés

Les bâtiments ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

3.8. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre premier du présent arrêté nécessite, avant sa réalisation, une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration au Préfet.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit faire une demande d'autorisation de changement d'exploitant auprès du Préfet conformément aux prescriptions de l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

3.9. - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.10. - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation de tout le GPL présent,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 4. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation, les aires de stationnement des véhicules, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés (pente, revêtement,...). L'établissement sera clôturé et muni d'accès condamnables en dehors des heures ouvrables.

TITRE DEUXIEME

Prescriptions s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 5. - Prévention de la pollution des eaux

5.1. - Plans, quantités consommées

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature seront comptabilisées.

5.2. - Appareil de disconnexion

Un appareil de disconnexion agréé sera installé en tout point du réseau public où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution d'eau potable.

5.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles ou souterraines devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les dispositions applicables à l'installation de dépotage sont définies à l'article 16.1.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale des réservoirs,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le déversement accidentel dans les capacités de rétention devra être récupéré et soit recyclé soit éliminé en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

5.4. - Les eaux usées industrielles

L'installation ne génère aucun effluent industriel.

Les seuls rejets autorisés concernent les eaux de lavages, de purges, d'exercices incendie ou d'épreuve hydraulique. Ils devront faire l'objet d'un traitement approprié pour respecter les normes existantes :

- pH : **6 – 8,5**
- MES : # **100 mg/l**
- DCO : # **300 mg/l**
- Hydrocarbures : # **10 mg /l**

avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle, sous réserve de l'accord du gestionnaire de ce réseau et après avoir fait l'objet d'une convention passée entre les deux parties.

En cas de refus du gestionnaire, ces effluents seront traités en tant que déchets.

5.5. – Les eaux usées domestiques

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les dispositifs d'épuration doivent transiter par une fosse septique suffisamment dimensionnée suivie d'un système de traitement soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.6. – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau propre directement dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle. Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être souillées seront collectées. Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle après passage dans un déboureur déshuileur correctement dimensionné. Les normes maximales de rejet sont les suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Hydrocarbures # 5 mg/l

ARTICLE 6. – Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. – Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publique.

6.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3. – Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction et la force du vent sera mis en place à proximité des installations.

6.4. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.5. – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement (excepté dans le bâtiment d'exploitation).

ARTICLE 7. – Prévention du bruit et des vibrations

7.1. – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des matériels, véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier doivent répondre à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. – Valeurs limites de bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en annexe II au présent arrêté.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55,5	54	58,5
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	45	51	47,5

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 7.3, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

7.3. – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émissions sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements 1, 2, 3 figurant sur le plan en annexe II.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats en seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. – Elimination des déchets

8.1. – Gestion

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

8.2. – Stockage et élimination

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets industriels spéciaux, visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, doit être assurée dans des installations dûment

autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification annuelle de tous les déchets générés par ses activités.

8.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE TROISIEME

Sécurité Générale

ARTICLE 9. – Transport, approvisionnement

9.1. – Règles de circulation

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, feux, consignes...).

Des dispositions appropriées de système de sécurité seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2. – Opérations de chargement – déchargement

Le chargement manuel et le déchargement du gaz inflammable liquéfié se feront par le personnel d'exploitation instruit sur la nature et des dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Le personnel d'exploitation devra tenir à jour en permanence un registre précisant le volume de GPL stocké. Cette information devra être fournie immédiatement aux services de secours, en cas de demande et notamment en cas d'accident.

Les conducteurs de camion citerne ne sont pas considérés comme du personnel d'exploitation.

9.3. – Chargement des camions en libre service

Les conditions de chargement en libre service des camions petits porteurs sont définies à l'article 16 du présent arrêté.

9.4 – Accès

9.4.1. – Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.4.2. – Trafic routier

Des dispositions nécessaires seront prises pour inciter les chauffeurs à éviter la traversée de BOUROGNE, sauf pour des motifs de ravitaillement proche.

ARTICLE 10. – Surveillance du site

10.1 – Clôture

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2,50 m. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

10.2. – Gardiennage

Du personnel d'exploitation convenablement instruit, doit être présent, lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m du dépôt.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'accident.

Les modalités particulières au fonctionnement en libre service sont précisées à l'article 16.3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Electricité et foudre

11.1. – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit être à sécurité positive pour pallier toutes défaillances de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours (de type onduleur). En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, on s'assurera de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

11.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88 – 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Quel que soit l'incident, les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension pendant toute la durée de la mise en sécurité du site.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.3. – *Electricité statique et mise à la terre des équipements*

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

11.4. – *Protection contre la foudre*

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17 – 100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

ARTICLE 12. – Les zones de sécurité

12.1. – Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.2. – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont clairement définies.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir contrôler l'accès de ces zones.

ARTICLE 13. – Conditions particulières

13.1. – Règles d'implantation

Le dépôt et les installations qui lui sont annexées doivent être implantés conformément aux dispositions de l'article 201 du règlement attaché à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

13.2. – Définition des zones d'isolement

Les distances correspondantes, résultat de l'application de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 30 octobre 2001, sont les suivantes (Z_1 seuil d'effets létaux et Z_2 : limite des effets réversibles/irréversibles)

poste de déchargement wagon :

$$Z_1 = Z_2 = 143 \text{ m}$$

le centre étant le poste de déchargement wagon.

poste de déchargement camion :

$$Z_1 = Z_2 = 143 \text{ m}$$

le centre étant le poste de déchargement des gros porteurs.

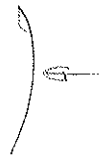
Le schéma joint en annexe 3 montre les différentes zones d'isolement.

En outre, la clôture est distante d'au moins 32,25 m des parois des réservoirs sous talus.

13.3. - Servitudes

Le respect des distances d'isolement définis ci-dessus doit être assuré par l'un des moyens suivants :

acquisition des terrains correspondants,
constitution de servitudes d'utilités publique.



13.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les parties de l'installation, visées au point 12.2, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE QUATRIEME

Equipements et règles d'exploitation

ARTICLE 14. – Le réservoir

14.1. – Tenue du berceau de fondation

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le réservoir sous talus ne subisse pas de contraintes anormales. En particulier, les sols d'assises devront être traités afin d'offrir des garanties suffisantes en termes de portance et de terrassement.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité du réservoir et remblai aux risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction du réservoir et à son implantation en charge.

Le terrain supportant le réservoir fera l'objet d'un contrôle de tassement effectué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 2 mois durant les 6 premiers mois de leur mise en exploitation. Un contrôle de tassement sera effectué après l'achèvement de la construction du talus avant et après la réalisation de l'épreuve hydraulique, si elle est effectuée sur place.

Les éléments qui serviront aux contrôles précités devront avoir un marquage particulier et seront entretenus en parfait état.

Le contrôle du tassement du sol fera l'objet d'une procédure à définir par l'exploitant.

14.2. – Calcul et contrôle des enceintes

Le réservoir de stockage et les canalisations de transfert du gaz sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz et des codes de calcul retenus.

14.3. Protection des réservoirs

14.3.1. – Protection contre les effets thermiques et mécaniques

Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection aura une épaisseur minimale de 1 m de matériau dense et inerte de terre ou de sable.

Les trous d'homme en partie supérieure des réservoirs font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois.

La canalisation de soutirage située sous le réservoir sera également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu.

14.3.2. – Protection contre le suremplissage

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir ;

un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

14.4. – Les canalisations de soutirage et d'emplissage

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

pour la canalisation d'emplissage :

un clapet anti-retour, implanté à l'intérieur du réservoir,

une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée sur la canalisation d'emplissage le plus proche possible du réservoir, commandée par fusible et par détection continue feu et gaz,

une vanne manuelle sécurité feu.

pour la canalisation de soutirage :

un clapet à fermeture rapide et à sécurité positive, implanté à l'intérieur du réservoir déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation,

une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée sur la canalisation de soutirage, commandée par fusible et par détection continue feu et gaz,

une vanne manuelle sécurité feu.

Ces deux dernières vannes sont implantées dans la niche de soutirage située sous le réservoir.

La niche de soutirage est munie d'une porte avec grille de protection permettant l'accès pour inspection.

ARTICLE 15. – Transfert de GPL

15.1. - Protection des canalisations

Les canalisations et leurs accessoires feront l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir que ces dernières soient chimiques, électro-chimiques, mécaniques. Ces canalisations seront efficacement protégées contre les heurts mécaniques lorsqu'elles seront aériennes.

15.2. - Pomperie du GPL

Le système de pompage du propane est implanté sur une dalle, dimensionnée pour l'aléa sismique, qui comprend :

3 groupes de pompages électriques, centrifuges et horizontaux de débit unitaire maximal de 60 m³/h,

2 groupes de compressions électriques de débit unitaire maximal de 90 m³/h muni chacun d'un ballon anti-liquide.

15.3. - Ligne de transfert

Les lignes d'alimentation ont un diamètre de 3" et seront équipées de filtres, vannes, clapets anti-retour et manomètres. Des soupapes d'expansion thermique seront également implantées sur les tronçons de canalisation isolables.

Toutes les canalisations en phase liquide ou gaz connexes au stockage seront munies d'organes à sectionnement automatique à sécurité positive.

ARTICLE 16. – Poste de chargement et déchargement camions

16.1. – Aires de chargement/déchargement

Les aires de chargement et déchargement sont installées sur des sols en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous les camions en cas de fuite. L'espace entre les aires devra être tel, que les camions soient séparés entre eux par une distance d'au moins 7 mètres.

16.2. – Poste de chargement/déchargement

Les deux postes de chargement et le poste mixte (chargement/déchargement) pour les camions citernes seront principalement constitués de :

un bras métallique articulé de 2" (3" pour le poste mixte) permettant le chargement du liquide, équipé entre autre d'un double clapet de rupture type "FLIP FLAP", d'un robinet motorisé pneumatique commandable à distance, doublé d'une vanne manuelle,

un système de comptage (massique),

un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

10.2.3

16.3. – Opérations de chargement en libre service

Aucune opération de déchargement ne peut être effectuée en libre-service. Les opérations de chargement libre service ne peuvent avoir lieu qu'en présence de personnel d'exploitation tel que prévu à l'article 10.2 du présent arrêté. Ce personnel d'exploitation devra être soit présent ou domicilié à moins de 500 m du dépôt. Dans ce deuxième cas, le domicile du personnel d'exploitation devra être équipé d'un renvoi d'alarme et l'établissement d'un système de télésurveillance.

16.3.1. – Limitation d'accès

Les opérations exécutées en "libre-service" pourront être réalisées selon les horaires suivants :

de 5 h à l'ouverture,
de la fermeture à 22 h 00.

Dans tous les cas, la cessation totale des activités de l'établissement et de la mise en sécurité des autres installations devra être effectuée en préalable.

Ces citernes doivent en outre être équipées d'une sonde de remplissage en parfait état de fonctionnement.

16.3.2. – Aménagement des accès au poste de chargement en libre service

L'accès au poste de chargement en libre service est normalement verrouillé. Le déverrouillage est commandé par un système de reconnaissance par cartes magnétiques ou autres moyens présentant des garanties au moins équivalentes, permettant l'identification du chauffeur, du véhicule et de la citerne.

Durant les périodes nocturnes, les accès et les voies d'accès au poste de chargement ainsi que le poste lui-même doivent être maintenus éclairés, tant qu'un véhicule se trouve au poste de chargement en libre service.

16.3.3. – Aménagement du poste de chargement en libre service

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système de gestion automatisé doté des moyens suivants :

- un dispositif de verrouillage de sécurité conçu de manière à :
 - ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide du système de reconnaissance par cartes magnétiques mentionné à l'article 16.4.2 ci-dessus,
 - couper l'alimentation électrique de la pomperie de chargement en dehors des périodes d'utilisation,
 - remettre l'ensemble des installations en sécurité et notamment le réservoir sous-talus.
- un dispositif interdisant le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas assurée correctement,
- un dispositif interdisant tout chargement lorsque la sonde de niveau de la citerne n'est pas correctement reliée à un système de contrôle automatique de niveau de remplissage,

- un dispositif arrêtant automatiquement, toutes les 5 minutes au plus, le chargement du véhicule s'il n'y a pas eu réenclenchement manuel (interrupteur de type « homme mort »),
- un dispositif commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement en cas de défaillance dans les opérations de remplissage du véhicule citerne,
- un système d'enregistrement des opérations, des anomalies et des incidents dont l'exploitant prend connaissance dès la reprise du poste de travail normal.

En outre, le poste de chargement en libre service comprend :

- un arrêt d'urgence interrompant toute opération de transfert et commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement,
- un système de détection de gaz et de feu propre aux postes de chargement entraînant en cas d'activation l'interruption immédiate des opérations de remplissage, la mise en sécurité totale de l'établissement et le déclenchement des rampes fixes d'arrosage (déluge) du poste de remplissage et du véhicule citerne,
- un système d'alerte permettant d'avertir immédiatement, en cas d'incident, le personnel d'exploitation présent. Ce poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé en évidence à une distance suffisante du poste de chargement.

16.4. – Formation et information des chauffeurs en libre service

L'exploitant assure la formation des chauffeurs appelés à utiliser le poste de chargement en libre-service et des procédures mises en place.

Ce personnel doit être informé sur le fonctionnement du poste de chargement et de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Tout particulièrement, cette formation doit être de nature à garantir une réaction rapide en cas d'incident permettant la mise en œuvre éventuelle du POI, dans les meilleurs délais.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée par l'exploitant.

16.5. – Conditions d'exploitation du poste de chargement en libre-service

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les chauffeurs du poste de chargement en libre-service.

Cette consigne doit être remise et commentée au personnel intéressé. Elle doit en outre être affichée très visiblement au poste de chargement.

16.6. – Plan d'opération interne et "libre-service"

Le plan d'opération interne prescrit à l'article 22.1 ci-après doit prendre en compte les risques d'accidents ou d'incident susceptibles de se produire au poste de chargement pendant les périodes où il est utilisé en libre service, de façon à garantir des délais de réaction, en cas d'incident ou accident, du même ordre de grandeur que ceux prévus en période de travail du reste du dépôt.

ARTICLE 17. – Poste de chargement et déchargement wagons

17.1. – Soutirage des wagons

La ligne de soutirage en phase liquide est équipée d'un clapet situé à l'intérieur du wagon à fermeture par ressort ou de tout dispositif équivalent.

Un ridoir pneumatique spécial est utilisé pour maintenir ouverte la vanne située sur la ligne de soutirage. Leur fonctionnement est asservi à l'alarme. Ils sont équipés d'un câble suffisamment long pour permettre leur manœuvre à distance en cas d'incident.

Ce poste sera principalement constitué de :

un bras métallique articulé de 3" de diamètre permettant le déchargement du liquide, équipé entre autre d'un double clapet de rupture type "FLIP FLAP", d'un robinet motorisé pneumatique commandable à distance doublé d'une vanne manuelle.

un bras du même type mais de diamètre 2" et équipé de la même manière pour la phase gazeuse,

un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre des wagons.

17.2. – Manœuvre des wagons

Une procédure de manœuvre générale des wagons sera mise en place. Elle précisera les consignes à respecter lors des manœuvres et hors manœuvres sur les rails, interdira tout mouvement de wagons vers les wagons en déchargement.

La mise en place de sabot de protection sur les rails interdira tout mouvement de wagons vers les wagons en déchargement.

L'utilisation des wagons comme capacité de stockage permanente est interdite. L'exploitation sera conduite de manière à ce que leur nombre en attente de dépotage soit le plus réduit possible sans toutefois modifier les conditions de sécurité optimales.

ARTICLE 18. – Stationnement des camions-citerne

Seul le stationnement de camions citerne vides est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Ce stationnement devra être effectué sur un parking situé en dehors des distances d'isolement définis à l'article 13.2. du présent arrêté. Ce parking sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2,50 m.

Ce parking pourra éventuellement être situé à l'intérieur de la zone d'isolement centrée sur le poste de déchargement gros porteurs, sous réserve que l'accès à ce parking soit interdit lors de tout mouvement de gaz sur le poste de déchargement camion.

TITRE CINQUIEME

Prévention des accidents majeurs

ARTICLE 19. – Systèmes de Gestion de la sécurité

19.1. – Généralités

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ci-dessus visé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

19.2. – Documents synthétiques

Le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs définit ci-dessus et le document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité doivent être remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en exploitation du dépôt. Ces documents devront répondre aux objectifs précisés dans la circulaire du 10 mai 2000.

TITRE SIXIEME

Alarme – Protection incendie

ARTICLE 20. – Système d’alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d’alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d’exploitation de tout incident.

Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d’urgence des installations.

Toute la chaîne du système de gestion et de contrôle des vannes, alarmes et séquences de mise en sécurité doit être conforme à la norme NF/ISO 61508.

20.1. – Réseau d’alarme

Le réseau d’alarme permet au personnel d’exploitation en cas de sinistre de mettre les installations dans la situation « de sécurité » ci-dessous.

En particulier, l’alarme est déclenchée en cas de dépassement des limites dans lesquelles doivent se situer les paramètres de conduite importants pour la sécurité en conformité avec les procédures d’exploitation.

L’exploitant installera un réseau de boutons d’arrêt d’urgence, constitué d’au moins cinq boutons d’arrêt d’urgence placés près des zones de transfert et de sept autres placés à proximité des divers bâtiments.

Le réseau devra être suffisamment dense pour éviter une alerte trop tardive. En aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d’une installation ne dépasse 100 m.

Il est renforcé par un appareil portatif récepteur permettant de déclencher l’alarme à distance.

20.2. – Détection de gaz

L’exploitant installera un réseau suffisamment dense de détection d’atmosphère explosive à réponse instantanée dans les zones susceptibles d’être affectées par des fuites et notamment dans la niche de soutirage, la pomperie, à proximité des postes de transfert. Ce réseau sera constitué d’au moins neuf détecteurs.

L’exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l’emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système. Il établit les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Le franchissement du premier seuil (20 % de la LIE) entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La détection gaz entraîne une alarme sonore et visuelle en local administratif, ainsi qu'une localisation de défaut.

En plus des détecteurs fixes, le personnel d'exploitation dispose d'un détecteur portatif de gaz maintenu en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance dont le seuil de déclenchement sera inférieur à 50 % de la LIE (alarme lumineuse et sonore). Les contrôles seront réalisés en cours d'exploitation selon des procédures définies et au minimum 1 fois par jour dans les zones pouvant présenter des risques de formation d'atmosphère dangereuse. Les résultats seront consignés sur un registre spécial.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

20.3. – Détection de flammes

L'exploitant installera un réseau suffisamment dense de détecteurs de flammes dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites et notamment dans la niche de soutirage, la pomperie, à proximité des postes de transfert. Ce réseau sera constitué d'au moins quatre détecteurs.

20.4. – Mise en sécurité du centre

La mise en sécurité du site peut être déclenchée par :

- la détection du "niveau de sécurité" du réservoir par un des 2 systèmes redondants (jaugeur ou sonde),
- la mesure d'une pression élevée du propane dans le réservoir par un des capteurs transmetteurs de pression,
- un défaut intrinsèque des automatismes,
- la détection par un des détecteurs de gaz (à 50 % de la LIE) ou de flamme placés sur le site (la détection gaz à 20 % de la LIE entraîne l'arrêt automatique des transferts et le déclenchement d'une alarme locale),
- l'enclenchement d'un des boutons d'arrêt d'urgence,
- l'absence d'alimentation électrique sur le site,
- le non ré-enclenchement de l'homme mort au poste de chargement,
- le déclenchement du système anti-intrusion.

La mise en sécurité du site entraînera :

- l'arrêt automatique et instantané des opérations de transfert de propane,

- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- l'isolement des postes de transfert, de la pomperie, du réservoir, via la fermeture des vannes motorisées à commande pneumatique à distance et du clapet hydraulique interne au réservoir,
- la mise en marche automatique des moyens d'incendie et notamment les rampes fixes d'arrosage (seulement sur détection gaz ou flamme),
- la sirène locale et les gyrophares, ainsi que la transmission de l'alarme à la télésurveillance.

La détection de fumées dans le local technique entraînera le déclenchement d'une alarme sur le site.

20.5. – Remise en service d'une installation

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 21. – Moyens de secours

21.1. – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

21.2. – Moyens d'intervention propres à l'établissement

21.2.1. – Rideaux d'eau.

Un système de rampes fixes d'arrosage protégeant chaque poste de transfert en assurant un débit de $10 \text{ l.m}^{-2}.\text{min}^{-1}$ sera installé sur chaque citerne. Son délai de déclenchement sera inférieur à 2 minutes après détection d'une anomalie entraînant la mise en sécurité du site.

Ce dispositif sera renforcé par :

Un réseau de 4 canons à eau pré-armés et pré-orientés en direction des points sensibles (postes de transfert, niche, pomperie),
 11 poteaux incendie et 1 RIA,
 un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis,
 un réseau mobile de dispositif d'arrosage de type queues de paon servant en particulier à protéger la voie ferrée et conçu de manière à pouvoir être mis en service en moins de 10 mn par une personne seule.

21.2.2. – Extincteurs

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, judicieusement répartis et au moins :

- extincteurs sur roues de 50 kg de poudre

- extincteurs de 6 à 9 kg à poudre
- extincteurs de 5 à 6 kg de CO₂ (ce matériel est normalisé pour les feux d'origine électrique)

21.3. – Ressource en eau

21.3.1. – Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau incendie sera constituée d'un volume total minimum de 950 m³.

Ces bâches seront équipées de deux points d'aspiration.

Chaque point d'aspiration répondra aux caractéristiques suivantes :

- une aire horizontale de mise en station de 8 m x 4 résistant à un poids de 13 tonnes, laissée libre en tout temps,
- le dénivelé entre l'axe de la pompe du véhicule et le niveau le plus bas de l'eau sera de 5 m maximum,
- une canne plongeante :
 - dont le diamètre intérieur du tube est de 100 mm,
 - avec un demi raccord sapeur-pompier de diamètre de 100 mm,
 - avec une crépine installée dans un regard en point bas,
 - installée de manière qu'elle ne soit pas soumise au gel,
 - dont les différents coudes auront des valeurs comprises entre 100° et 130°,
 - dont la hauteur entre le sol fini et le demi raccord sera de 60 cm maximum,
 - dont la longueur maximale est de 6 m,
 - dont la distance entre le demi raccord pompier et l'axe longitudinal du véhicule pompier est inférieure à 2 m (longueur du tuyau de raccordement : 2 m).

Les bâches seront signalées par un panneau portant l'inscription « Réserve Incendie...m³ – Stationnement interdit ».

Le niveau des bâches à eau sera maintenu constant.

21.3.2. – Groupes motopompes

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Les moto pompes doivent assurer en toute circonstance un débit de 475 m³/h minimum à une pression de 12 bars.

Les moto pompes doivent pouvoir démarrer même en cas de panne électrique.

Le réseau est maillé, enterré, hors gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

21.4. – Accès aux secours extérieurs

21.4.1. – Accès des secours aux installations

L'accès des véhicules de secours aux installations doit pouvoir se faire, à tout moment, par deux entrées distinctes.

Ces accès pompiers pourront être fermés à certains moments. Ils devront donc être équipés d'un des systèmes de fermeture suivants :

- cadenas triangulaires avec clef triangulaire 5 mm,
- système intégré avec clef triangulaire 11 mm,
- système intégré avec clef pompier tricoises.

21.4.2. – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différentes installations.

Les réserves incendie sont accessibles et utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, en tout temps (hiver, période de gel, ...). La voie d'accès aux aires de mise en station des engins de lutte contre l'incendie sera dimensionnée pour supporter le passage de véhicules et d'engins d'un PTAC de 14 tonnes minimum et aura une largeur minimum de trois mètres.

21.4.3. – Aire de retournement

La plate forme de mise en station des engins incendie doit être conçue de manière à permettre le retournement des véhicules. Ils doivent se présenter en marche arrière sur la plate forme de mise en station.

ARTICLE 22. – Plan d'intervention

22.1. – POI

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (ou plan de secours spécialisé)

par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues aux POI et PPI (ou PSS) en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction susvisée.

22.2. – PPI

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet (PPI).

Dans le cadre de la mise en place d'un PPI, l'infrastructure du poste de commandement (PC) est fournie par l'industriel. Son ou ses emplacements sont judicieusement choisis.

Le PPI établi par Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT définira les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement que devra prendre l'industriel. Celles-ci seront reprises dans chacun des documents POI et PPI sous le thème « Articulation POI/PPI ».

22.3. – Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes doivent permettre en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Les dites sirènes seront classées équipements importants pour la sécurité et gérées comme tels.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et avec son accord préalable, l'exploitant procèdera à des essais en «vraie grandeur» en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront consignés dans un registre.

22.4. – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit réaliser une information préalable de la population et en particulier participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations pouvant être concernées par un accident survenant dans l'établissement et au minimum dans la zone couverte par le Plan Particulier d'Intervention. Le contenu de cette information respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive.

Cette information est renouvelée au minimum tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalable doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente...), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues ci avant sont soumises avant réalisation définitive au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 23. – Hygiène et sécurité du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

TITRE SEPTIEME

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 24. – Garantie financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article L 516 – 1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties s'élève à 137 205 € TTC.

L'exploitant doit, dès la mise en activité des installations, présenter au Préfet l'attestation de la constitution des dites garanties financières, suivant le modèle fixé par Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 25. – Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26. – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 27. – Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 28. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 29. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Bourogne, par les soins du maire, et une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition du public.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 30. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 31. – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort, Monsieur le Maire de Bourogne, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires de Allenjoie, Bourogne, Brebotte, Dambenois, Froidefontaine, Grandvillars, Meroux, Méziré, Morvillars et Moval,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur de la DHYCA

BELFORT, le

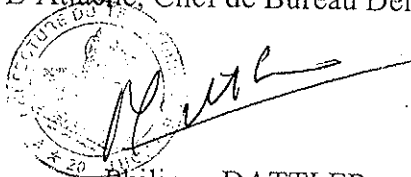
31 OCT 2001

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général

L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



Philippe DATTLER

Signé : Pierre POUËSSEL

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er}. -	3
1.1. - Objet de l'autorisation	3
1.2. - Réglementation des installations soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités sur le site	3
1.4. - Démontage des anciennes installations	3
1.5. - Mise en exploitation du site	4
ARTICLE 2. - Réglementation de caractère général	4
TITRE PREMIER Règles générales	5
ARTICLE 3. - Conditions générales de l'autorisation	5
3.1. - Caractéristiques de l'établissement	5
3.2. - Conformité aux plans et données techniques	5
3.3. - Dossier Installations Classées	5
3.4. - Réexamen de l'étude des dangers	6
3.5. - Consignes	6
3.6. - Contrôles et analyses	6
3.7. - Installations et équipements abandonnés	6
3.8. - Transfert des installations et changement d'exploitant	6
3.9. - Déclaration des accidents et incidents	7
3.10. - Cessation définitive d'activité	7
ARTICLE 4. - Intégration dans le paysage	7
TITRE DEUXIEME	7
<i>Prescriptions s'appliquant à l'ensemble</i>	<i>7</i>
<i>de l'établissement</i>	<i>7</i>
ARTICLE 5. - Prévention de la pollution des eaux	7
5.1. - Plans, quantités consommées	7
5.2. - Appareil de disconnexion	8
5.3. - Pollutions accidentelles	8
5.4. - Les eaux usées industrielles	8
5.5. - Les eaux usées domestiques	9
5.6. - Les eaux pluviales	9
ARTICLE 6. - Prévention de la pollution atmosphérique	9
6.1. - Généralités	9
6.2. - Pollutions accidentelles	9
6.3. - Dispositif indiquant la direction du vent	9
6.4. - Brûlage à l'air libre	9
6.5. - Interdiction de fumer	9
ARTICLE 7. - Prévention du bruit et des vibrations	10
7.1. - Principes généraux	10
7.2. - Valeurs limites de bruit	10
7.3. - Mesures périodiques	11
ARTICLE 8. - Elimination des déchets	11
8.1. - Gestion	11
8.2. - Stockage et élimination	11
8.3. - Transport	12
TITRE TROISIEME	12
<i>Sécurité Générale</i>	<i>12</i>
ARTICLE 9. - Transport, approvisionnement	12
9.1. - Règles de circulation	12
9.2. - Opérations de chargement - déchargement	12
9.3. - Chargement des camions en libre service	12
9.4. - Accès	13
9.4.1. - Voies de circulation	13
9.4.2. - Trafic routier	13
ARTICLE 10. - Surveillance du site	13

10.1 – Clôture	13
10.2. – Gardiennage	13
ARTICLE 11 – Electricité et foudre	13
11.1. – Alimentation électrique	13
11.2. – Installations électriques	14
11.3. – Electricité statique et mise à la terre des équipements	14
11.4. – Protection contre la foudre	14
ARTICLE 12. – Les zones de sécurité	15
12.1. – Caractéristiques des zones de sécurité	15
12.2. – Délimitation des zones de sécurité	15
ARTICLE 13. – Conditions particulières	15
13.1. – Règles d'implantation	15
13.2. – Définition des zones d'isolement	15
13.3. - Servitudes	16
13.4. - Permis de travail – permis de feu	16
TITRE QUATRIEME	16
<i>Equipements et règles d'exploitation</i>	<i>16</i>
ARTICLE 14. – Le réservoir	16
14.1. – Tenue du berceau de fondation	16
14.2. – Calcul et contrôle des enceintes	17
14.3. Protection des réservoirs	17
14.3.1. – Protection contre les effets thermiques et mécaniques	17
14.3.2. – Protection contre le suremplissage	17
14.4. – Les canalisations de soutirage et d'emplissage	18
ARTICLE 15. – Transfert de GPL	19
15.1. - Protection des canalisations	19
15.2. - Pomperie du GPL	19
15.3. - Ligne de transfert	19
ARTICLE 16. – Poste de chargement et déchargement camions	19
16.1. – Aires de chargement/déchargement	19
16.2. – Poste de chargement/déchargement	19
16.3. – Opérations de chargement en libre service	20
16.3.1. – Limitation d'accès	20
16.3.2. – Aménagement des accès au poste de chargement en libre service	20
16.3.3. – Aménagement du poste de chargement en libre service	20
16.4. – Formation et information des chauffeurs en libre service	21
16.5. – Conditions d'exploitation du poste de chargement en libre-service	21
16.6. – Plan d'opération interne et "libre-service"	21
ARTICLE 17. – Poste de chargement et déchargement wagons	22
17.1. – Soutirage des wagons	22
17.2. – Manœuvre des wagons	22
ARTICLE 18. – Stationnement des camions-citerne	22
TITRE CINQUIEME	23
<i>Prévention des accidents majeurs</i>	<i>23</i>
ARTICLE 19. – Systèmes de Gestion de la sécurité	23
19.1. – Généralités	23
19.2. – Documents synthétiques	23
TITRE SIXIEME	24
<i>Alarme – Protection incendie</i>	<i>24</i>
ARTICLE 20. – Système d'alarme et de mise en sécurité	24
20.1. – Réseau d'alarme	24
20.2. – Détection de gaz	24
20.3. – Détection de flammes	25
20.4. – Mise en sécurité du centre	25
20.5. – Remise en service d'une installation	26

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31/10/2001

Société ELF ANTARGAZ à BOUROGNE

**Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées dans l'enceinte de l'établissement**

Détail des installations autorisées	Rubrique	Régime	Désignation des activités
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un réservoir sous talus de gaz propane liquéfié de 400 m³ pouvant contenir un maximum de 200 tonnes de gaz ➤ 3 wagons citernes de 45 T chacun 	1412.1°	A - S	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un poste de déchargement wagons. ➤ Un poste de chargement/déchargement camions gros porteurs ➤ Deux postes de chargement camions petits porteurs 	1414.2°	A	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux compresseurs GPL d'une puissance de 20 kW 	2920.1°.b	D	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de compression de fluide inflammable fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et dont la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW